

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNANSecrétariat général
DR/JPS/AB/LK/KAD

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	15 MAI 2024	Publié	Du 15 MAI 2024
Date de réception	15 MAI 2024		Au 27 SEP. 2024
Notifié le _____			

ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 1294

**RELATIF AU PLAN DE BALISAGE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAINNADE ET DES ACTIVITES
NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGIN DE
PLAGE ET DES ENGIN NON IMMATICULES**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, et suivants ;

VU la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 32,

VU le Code des Transports ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

VU l'arrêté municipal n°2023-0749 du 3 mai 2023 relatif au plan de balisage portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;

CONSIDERANT que le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés et que cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

CONSIDERANT qu'il est régulièrement constaté que de nombreuses activités nautiques sont pratiquées dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Fréjus durant la saison estivale ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale précitée, afin d'assurer la sécurité de ceux qui s'y trouvent durant la saison estivale ;

ARRETE

ARTICLE 1. : Sur le littoral de la commune de Fréjus, soit à la limite des communes de Roquebrune-sur-Argens et de Saint-Raphaël, la bande littorale des 300 mètres est balisée depuis la plage de Saint-Aygulf jusqu'à la plage de Fréjus-Plage.

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Fréjus, sont créés :

• **TROIS ZONES RESERVEES UNIQUEMENT A LA BAINNADE (Z.R.U.B)**

Plage de « Saint-Aygulf » (voir plan annexe II) :

Une zone d'une largeur d'environ 1 590 m et d'une profondeur d'environ 100 m partant de la plage des Esclamandes et s'arrêtant à la limite Est de la digue du Port de Saint-Aygulf.

Plage de la « Base Nature » (voir plan annexe III) :

Une zone d'une largeur d'environ 1050 m et d'une profondeur d'environ 100 m partant de la digue Ouest de Port-Fréjus jusqu'à la première zone de sécurité du chenal (I) réservé aux planches nautiques tractées.

Plage de « Fréjus-Plage » (voir plan annexe IV) :

Une zone d'une largeur d'environ 753 m et d'une profondeur d'environ 100 m partant de la digue située au droit de la plage des Sablettes jusqu'à la Zone Interdite aux Engins à Moteur (ZIEM) créée par arrêté du Préfet Maritime.

A l'exception des zones de mouillage, de la ZIEM ainsi que dans les chenaux suivants :

- chenaux réservés aux embarcations de secours (A), (D), (E), (F), (H), (L), (N) ;
- chenal réservé à l'école de voile et aux embarcations de secours (B) ;
- chenaux réservés aux planches à voile (C), (M) ;
- chenal réservé aux planches nautiques tractées (I) et ses deux zones de sécurité ;
- chenal de sport (G) ;
- chenal d'accès au rivage autorisé par arrêté préfectoral (K).

• **DEUX CHENAUX RESERVES A L'EVOLUTION DES PLANCHES A VOILE (P.A.V.)**

Plage de « Saint-Aygulf » (plan annexe II) :

Un chenal de planches à voile (M) en forme d'entonnoir de 30 m à terre et de 60 m au large, situé à environ 60 m du brise-lame n° 4.

Plage de « Fréjus-Plage » (plan annexe IV) :

Un chenal réservé aux planches à voile (C) de 56 m à terre et de 110 m au large situé face à l'école de voile et jouxtant le chenal (B), réservé aux embarcations de secours (navigation autorisée pour l'encadrement et l'enseignement nautique).

• **UN CHENAL RESERVE A L'EVOLUTION DES PLANCHES NAUTIQUES TRACTEES (P.N.T.) OU DE GLISSE AEROTRACTEE (G.A.N.)**

Plage de la Base Nature (plan annexe III) :

Un chenal (I) réservé uniquement à la pratique des P.N.T. (G.A.N.), en forme d'entonnoir de 110 m à terre et de 131 m au large.

A l'intérieur de ce chenal, toutes autres activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres, ainsi que la baignade sont strictement interdites.

Deux zones de sécurité de 25 mètres de large et 300 mètres de long sont créées de part et d'autre du chenal (I) réservé à la navigation des planches nautiques tractées.

La baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, sont interdites à l'intérieur de ces zones de sécurité.

UN CHENAL « SPORT » RESERVE A L'EVOLUTION DES ENGINES NON MOTORISES ET NON IMMATICULES

Plage de la « Base Nature » (voir plan annexe III) :

Un chenal (G) réservé aux engins non motorisés et non immatriculés de 30 mètres de large et 300 mètres de long, jouxtant le chenal (F) réservé aux embarcations de secours.

ARTICLE 2 : La baignade est interdite aux endroits suivants :

Plage de la « Base Nature » (voir plan annexe III) :

- zone n°1 de 70 m de large et 20 m de profondeur, dans le prolongement de la zone de plageage OTAN, située à 92 m à l'Ouest du chenal (E) réservé aux embarcations de secours ;
- zone n°2 de 5 m de large et 40 m de profondeur, contiguë à la zone de plageage susvisée.

Plage de « Saint-Aygulf » (voir plan annexe II) :

- sur la zone (J) d'une largeur d'environ 570 mètres et d'une profondeur de 300 mètres, située au niveau de l'embouchure de l'Argens.

ARTICLE 3 : A l'intérieur des chenaux et des zones de mouillage créés par arrêté du préfet maritime, la baignade, la navigation et le stationnement des engins de plage motorisés et non-motorisés et des engins nautiques non immatriculés sont interdits. Toutefois, le transit vers le large des navires étrangers motorisés non-immatriculés est autorisé dans ces chenaux.

ARTICLE 4 : Un sentier sous-marin pédagogique est créé au départ de la plage de Fréjus-Plage, dans la ZIEM située entre la digue de Port-Fréjus et la ZRUB de Fréjus-Plage créée à l'article 1.

La visite de ce sentier sous-marin se fera avec un équipement « léger » type palmes, masque et tuba sans bouteille de plongée.

L'évolution des planches de surf électriques et la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés à coque dure est interdite dans cette ZIEM créée par arrêté du Préfet Maritime.

ARTICLE 5 : La vitesse des engins de plage et des engins non immatriculés est limitée à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres.

Toutefois, dans le chenal réservé aux planches nautiques tractées, la vitesse des P.N.T. pourra être supérieure à 5 nœuds.

ARTICLE 6 : Le transit des engins « seabob » est strictement interdit dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune, lorsque le plan de balisage est matérialisé.

ARTICLE 7 : Le balisage des zones et chenaux définis ci-dessus sera matérialisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. L'affectation des zones et chenaux ainsi délimités sera signalée par des panneaux disposés à terre selon des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès lors que le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

ARTICLE 9 : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de service d'ordre, par les maîtres-nageurs-sauveteurs, Sapeurs-Pompiers ou agents municipaux ainsi que par des panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

ARTICLE 10 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté ainsi que l'arrêté de Monsieur le Préfet Maritime seront affichés sur les postes de secours et à proximité des panneaux de limites de surveillance et seront notifiés à tous les concessionnaires du droit d'exploiter les bains de mer.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois suivant sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : L'arrêté municipal n° 2023-0749 du 03 mai 2023 relatif au plan de balisage portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés est abrogé.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Chefs de Centres de Secours de Fréjus et de Saint-Raphaël, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du district de l'Est Var, Monsieur le Directeur de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture pour contrôle de légalité.

Fréjus le 14 MAI 2024

Le Maire,



David RACHLINE

Annexe I à l'arrêté préfectoral du : 14 MAI 2024 et à l'arrêté municipal du :

ANNEXE I **PLAN D'ENSEMBLE (I)** Plan de balisage au droit de la commune de Fréjus - 2024 ECH : 1/28000



Légende

- Zone réservée uniquement à la baignade
- Zone interdite aux engins à moteur (Z.I.E.M.)
Sentier sous-marin
- Zone de mouillage propre (Z.M.P.)
- Zone de mouillage (A.O.T)
- Zone de décollage PNT (interdite au public)
- Zone de sécurité interdite à la baignade et à toute autre activité pratiquée à partir du rivage
- Zone interdite à la baignade
- Zone interdite d'accès
- Zone interdite au mouillage
- Chenal sport
- Chenal d'accès au rivage
- Chenal réservé aux embarcations de secours
- Chenal réservé aux planches à voiles
- Chenal réservé aux embarcations de secours
- Chenal réservé aux embarcations de secours
- Chenal réservé pour l'enseignement et l'entraînement nautique
- Chenal portuaire
- Chenal réservé aux planches nautiques tractées
- Espace autorisé aux animaux tenus en laisse
- Plage naturiste
- Poste de secours
- Lot de plage
- Limite des 100m
- Limite des 300m
- Limite de commune
- Limite de plage

Envoyé en préfecture le 15/05/2024
Reçu en préfecture le 15/05/2024
Publié le
ID : 083-218300614-20240514-2024_1294-AR

Annexe II à l'arrêté préfectoral du : 14 MAI 2024
 et à l'arrêté municipal du : 14 MAI 2024
 Commune de SAINT-AYGULF (II)
 ECH : 1/7500



- Légende**
- Navigation des bâtiments motorisés autorisée
 - Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée
 - Planche à voile autorisée
 - Baignade autorisée
 - Baignade interdite
 - Navigation des véhicules nautiques à moteur interdite
 - Navigation des PNT interdite
 - Zone réservée uniquement à la baignade
 - Zone de mouillage propre (Z.M.P.)
 - Zone interdite à la baignade
 - Zone de décollage PNT (interdite au public)
 - Zone de sécurité interdite à la baignade et à toute autre activité pratiquée à partir du rivage
 - Canal réservé aux embarcations de secours
 - Canal réservé aux planches à voiles
 - Canal réservé aux planches nautiques tractées
 - Canal d'accès au rivage
 - Espace autorisé aux animaux tenus en laisse
 - Plage naturiste
 - Lot de plage
 - Poste de secours
 - Limite des 100m
 - Limite des 300m

Envoyé en préfecture le 15/05/2024
 Reçu en préfecture le 15/05/2024
 Publié le 15/05/2024
 ID : 083-218300614-20240514-2024_1294-AR

Annexe III à l'arrêté préfectoral du : **14 MAI 2024**
 et à l'arrêté municipal du : **14 MAI 2024**
Plan de la BASE NATURE (III)
 ECH : 1/5000



Légende

- Baignade autorisée
- Baignade réservée uniquement à la baignade
- Navigation des planches nautiques (tractées autorisée)
- Zone de mouillage propre (Z.M.P.)
- Baignade interdite
- Zone de mouillage (A.O.T)
- Navigation des PNT interdite
- Zone de sécurité interdite à la baignade et à toute autre activité pratiquée à partir du rivage
- Baignade interdite
- Navigation des véhicules nautiques à moteur interdite
- Zone réservée aux planches nautiques tractées
- Zone interdite à la baignade (1 et 2)
- Zone interdite d'accès
- Canal portuaire
- Canal réservé aux embarcations de secours
- Espace autorisé aux animaux tenus en laisse
- Canal réservé aux embarcations de secours
- Centre Adré
- Lot de plage
- Poste de secours
- Limite des 100m
- Limite des 300m

Annexe IV à l'arrêté préfectoral du :
de FREJUS PLAGE (IV)

et à l'arrêté municipal du : 14 MAI 2024

ECH : 1/5000



Envoyé en préfecture le 15/05/2024
 Regu en préfecture le 15/05/2024
 Publié le
 ID : 083-218300614-20240514-2024_1294-AR

- ### Légende
- | | | | | | | | | | |
|--|---|--|---|--|---|--|---|--|------------------|
| | Navigation des bâtiments motorisés autorisée | | Navigation des PNT interdite | | Zone interdite aux engins à moteur (Z.I.E.M.)
Sentier sous-marin | | Zone interdite au mouillage | | Chenal portuaire |
| | Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée | | Navigation des véhicules nautiques à moteur interdite | | Zone interdite aux engins à moteur (Z.I.E.M.) | | Zone de mouillage propre (Z.M.P.) | | Lot de plage |
| | Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée | | Navigation des bâtiments motorisés interdite | | Zone interdite aux engins à moteur (Z.I.E.M.) | | Chenal réservé aux embarcations de secours | | Poste de secours |
| | Planche à voile autorisée | | Navigation des embarcations à coque dure interdite | | Chenal réservé aux embarcations de secours | | Chenal réservé aux planches à voiles | | Limite des 100m |
| | Baignade autorisée | | Interdit au mouillage | | Chenal réservé aux embarcations de secours - navigation autorisée pour l'encadrement et l'enseignement nautique | | Chenal réservé aux embarcations de secours - navigation autorisée pour l'encadrement et l'enseignement nautique | | Limite des 300m |
| | Baignade interdite | | Zone réservée uniquement à la baignade | | | | | | Limite de plage |